



Le chef de service d' une entreprise a-t-il le droit de limiter la pause cigarette à 2 fois 10 mn par jour

Rubrique : questions-réponses - Date : jeudi 22 janvier 2009

Le chef de service d' une entreprise a-t-il le droit de limiter la pause cigarette à 2 fois 10 mn par jour, en évoquant le fait que des collaborateurs travaillent à leur place lors de ces pauses, ce qui n' est pas le cas

Réponse :

La seule pause qui revêt un caractère obligatoire est celle qui intervient après 6 heures consécutives de travail. Toutes les autres pauses, et notamment celles qui sont rémunérées, sont négociées avec l'employeur.

Le principe de la pause cigarette n'existe dans aucun texte législatif ou réglementaire officiel, et, la pause ne peut être accordée qu'à l'ensemble du personnel de même catégorie sinon elle prendrait un caractère discriminatoire.

- En dehors de la pause méridienne longue qui n'est pas considérée comme un temps de travail et permet donc de vaquer à ses occupations personnelles , une coupure dans la matinée et une dans l'après-midi répondent donc idéalement à cette problématique quand l'organisation du travail le permet. Ces pauses peuvent être considérées comme temps de travail lorsque les critères définis au premier alinéa de l'article [L. 212-4 du code du travail](#) sont réunis.
- **Article L. 212-4 du code du travail :** "*La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. Le temps nécessaire à la restauration ainsi que les temps consacrés aux pauses sont considérés comme du temps de travail effectif lorsque les critères définis au premier alinéa sont réunis.....*"